

RAA 39\_2024-02-02-0003

Arrêté n° 2024-02-02-001

interdisant la pratique de la pêche sur le cours d'eau La Vallière depuis le pont sur la route départementale n°678 (limite Amont) sis Avenue Maillot – Commune de Montmorot jusqu'à sa limite avec le département de Saône-et-Loire (Limite Aval) - Commune de Savigny-en-Revermont) jusqu'au 26 avril 2024 inclus  
Communes de Montmorot, Courlans, Courlaoux, Condamine

**LE PRÉFET DU JURA**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2023-12-04-0001 du 22 décembre 2023 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2024 ;

Vu la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPMA) « La Gaule Lédonienne » en date du 2 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 2 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de Fédération Départementale du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 2 février 2024 ;

Considérant la vulnérabilité de la population piscicole du cours d'eau la Vallière suite à un déversement de gasoil dans le milieu naturel survenu le 31 janvier 2024 à l'origine d'une pollution des eaux ;

Considérant la pollution observée par les services de l'OFB et de la Fédération Départementale du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 – Interdiction

Les activités de pêche sont interdites sur le cours d'eau La Vallière depuis la route départementale n°678 – Avenue Majillot sur la commune de Montmorot jusqu'à sa limite avec le département de Saône-et-Loire à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 26 avril 2024.

### Article 2 – Information des pratiquants

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura, l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « La Gaule Lédonienne » sont tenues de procéder, dès sa date de publication, à l'affichage du présent arrêté sur les accès aux parcours de pêche du cours d'eau la Vallière, pour lesquels elles détiennent le droit de pêche, d'informer des dispositions du présent arrêté l'ensemble des personnes s'acquittant d'une cotisation statutaire pour l'année 2024 auprès de la FDAAPPMA et de l'AAPPMA précitée et de communiquer ces dispositions sur leurs sites internet respectifs ou par tout autre moyen de communication en l'absence de site internet.

### Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressé à l'ensemble des mairies des communes de Montmorot, Courlans, Courlaoux et Condamine pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

### Article 4 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les agents compétents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

Lons-le-Saunier, le

**02 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires

Jean-Christophe CHOLLEY

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).